



Ville de Pully

Municipalité

Direction de la sécurité sociale
et de la jeunesse

Préavis No 1 - 2007
au Conseil communal

**Modification des statuts de l'Association régionale
pour l'action sociale (RAS) Est-lausannois-Oron-
Lavaux**

7 février 2007

Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Association de communes	1
3. Démarche suivie.....	2
4. Position de la Municipalité	2
5. Approbation	4
6. Conclusions	4

Modification des statuts de l'Association régionale pour l'action sociale (RAS) Est-lausannois-Oron-Lavaux

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

L'Association RAS Est-lausannois-Oron-Lavaux a été constituée par décision des conseils généraux et communaux des 35 communes de la Région d'action sociale (RAS), dans la seconde partie de l'année 1998, sur la base des statuts approuvés, au nom du Conseil d'Etat, par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances le 28 septembre 1998.

Ils ont été modifiés le 15 avril 1999 (article 22, composition de la commission de gestion).

Les RAS, bien qu'organisées en associations de communes, n'étaient soumises que partiellement à la Loi sur les communes (LC), car la Loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) ne se basait que sur certains de ses articles. Or, la Loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, modifie sensiblement ce système hybride. L'article 6 LASV stipule clairement que « les communes sont autorisées à se regrouper en association de communes, au sens de l'article 112 de la Loi sur les communes ».

Dès lors, il ne suffit pas aujourd'hui de modifier les statuts actuels, mais il s'avère nécessaire de procéder à la dissolution de l'Association RAS dans sa forme actuelle et à la création d'une nouvelle association avec des statuts fondés sur la LC.

Conformément aux articles 112 à 127 LC, spécifiquement en application de l'article 126 alinéa 2 LC, ces décisions sont de la compétence des conseils communaux et généraux.

2. Association de communes

Les buts principaux de l'association, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres sont les suivants :

- **l'application des dispositions de la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)**
- **l'application du Règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).**

3. Démarche suivie

Pour élaborer ce projet, le Comité de direction s'est référé aux statuts types préparés par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) dans le cadre du Plan directeur de la RAS, plus précisément au sein d'un groupe de travail intitulé "Optimalisation des CSR et des instances permanentes".

Celui-ci était composé de représentants du Département et du Conseil des régions, d'une juriste consultante et d'un directeur de CSR.

Le Comité de direction de notre région a consacré plusieurs séances spéciales pour l'adaptation du projet à notre région.

Après l'avoir soumis pour avis au juriste du Service des communes et des relations intérieures (SeCRI), quelques articles ont été ajustés pour permettre au Comité de direction de l'adresser en consultation aux municipalités des communes de notre région.

Quelques propositions, corrections et remarques ont été prises en compte. Elles ont été commentées lors de la présentation au Conseil intercommunal le 28 septembre 2006.

4. Position de la Municipalité

Préambule

Vous n'êtes pas sans savoir que, ces dernières années, les relations entre la RAS et Pully ont été particulièrement difficiles.

Cette situation s'explique en particulier par la différence de taille des communes composant notre région, les préoccupations d'une ville comme Pully n'étant pas les mêmes qu'un village ne comptant que quelques centaines d'habitants.

Toutefois, de par le système de représentation prévu par les statuts actuels, Pully a toujours été minorisé.

Aussi, dans le cadre des discussions qui ont conduit à la présentation de ces nouveaux statuts, la Municipalité de Pully, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de direction et au Conseil intercommunal, a tenté de donner un plus grand poids aux villes appartenant à la région en proposant un autre système de répartition des voix (article 15) et une majorité plus importante pour la modification des statuts (article 37).

Nous n'avons malheureusement pas été suivis.

Représentation au Conseil intercommunal

Chaque commune est représentée au Conseil intercommunal par un délégué et un suppléant (article 10).

Chaque délégué a droit à une voix pour 1'500 habitants ou fraction de 1'500 habitants. Ce système, qui reprend celui des précédents statuts, favorise les petites communes et conduit à ce que celles-ci aient la majorité au Conseil intercommunal.

Modification des statuts

La majorité qualifiée des deux tiers pour modifier les buts principaux de l'association, les règles de représentations des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, le mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement (article 37) ne nous paraissait pas suffisamment élevée puisque, compte tenu de la répartition des groupes (article 4), le groupe 3 à lui seul détient cette majorité des deux tiers qui lui permettrait de prendre des décisions capitales pour l'avenir de la Région sans l'accord des grandes communes.

Nous avons dès lors défendu l'idée d'une majorité des trois quarts, qui aurait permis d'éviter cette situation, étant conscients que l'unanimité, également envisageable légalement parlant, avait un effet bloquant.

Autres articles méritant un commentaire

Dans les points positifs, il y a lieu de relever que la commune la plus peuplée, soit notre Commune, occupe de droit un siège au Comité de direction (article 19) et que la répartition de l'excédent des charges est calculée au franc par habitant.

Il va de soi que notre Commune défend ardemment l'idée que le budget de la région ne devrait pas excéder les montants alloués par le Canton, mais là aussi, nous avons beaucoup de peine à faire admettre notre point de vue à nos partenaires.

5. Approbation

Afin d'assurer l'entrée en vigueur de ces statuts au 1^{er} janvier 2007, il était souhaité que les législatifs communaux se prononcent d'ici à la fin de l'année 2006, ou dans les meilleurs délais. L'accord de toutes les communes est nécessaire. Aussi, vu le nombre de communes concernées, la seule alternative est l'acceptation ou le refus des statuts en bloc, une modification nécessitant une nouvelle consultation de toutes les communes.

Précisons d'emblée que le découpage des régions RAS est de la compétence du Canton (article 6 LASV) et que nous ne pouvons pas sans autre renoncer à collaborer avec la RAS Est-lausannois-Oron-Lavaux.

La seule voie possible si un Conseil communal souhaite modifier l'un ou l'autre des articles, c'est qu'il en propose la modification à la Municipalité, à charge pour elle par l'intermédiaire de son délégué au Conseil intercommunal de procéder par la suite, au sein dudit Conseil intercommunal, selon l'article 37 des nouveaux statuts.

Après l'adhésion de toutes les communes, les statuts seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifiera la légalité avant de se prononcer. C'est la décision de cette dernière Autorité qui donnera l'existence légale à l'Association et lui confèrera la personnalité morale de droit public.

Dès leur entrée en vigueur, ces statuts annuleront et remplaceront ceux du 28 septembre 1998 ainsi que le contrat de droit administratif signé le 1^{er} janvier 2005 entre l'Association régionale et les communes de la région Est-lausannois-Oron-Lavaux visant à respecter les exigences du Canton quant à l'obligation d'intégrer les agences communales d'assurances sociales à la région, conformément au RAAS du 28 janvier 2004 sur ces dernières.

6. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

- vu le préavis municipal N° 1-2007 du 7 février 2007
- entendu le rapport de la Commission désignée à cet effet

